



28 avril 2021

Révision de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP)

Synthèse des résultats de la
procédure de consultation

Table des matières

1	Généralités.....	3
2	Liste des prises de position	3
3	Remarques générales concernant l'avant-projet.....	3
4	Remarques concernant les divers articles.....	4
4.1	Art. 9.....	4
4.1.1	Al. 1 ^{bis}	4
4.1.2	Al. 5.....	4
4.1.3	Al. 6.....	5
4.2	Art. 12b.....	5
4.3	Art. 13.....	6
4.3.1	Al. 2 ^{bis}	6
4.3.2	Al. 3.....	6
4.4	Art. 15a.....	7
4.4.1	Al. 1.....	7
4.4.2	Al. 3.....	7
4.4.3	Al. 4.....	8
4.5	Art. 15b.....	8
4.5.1	Al. 3.....	8
4.5.2	Al. 4.....	8
4.5.3	Al. 5.....	9
4.6	Art. 41.....	9
4.7	Art. 48.....	9
4.7.1	Al. 1.....	9
4.7.2	Al. 2.....	10
4.7.3	Al. 3.....	10
4.8	Art. 63a.....	11
5	Remarques concernant la couverture des coûts.....	11
6	Remarques sur les points absents de l'avant-projet.....	13
7	Accès aux avis exprimés.....	14
	Anhang / Annexe / Allegato.....	15

Condensé

Le projet est approuvé globalement ou pour l'essentiel par un grand nombre de participants à la consultation. Seul 1 participant rejette explicitement le projet dans son ensemble.

Beaucoup de points sont accueillis favorablement par une majorité. Sont en particulier plébiscités les émoluments en fonction du temps investi prévus à l'art. 9, al. 1^{bis}, de l'avant-projet, l'émolument proposé pour les demandes au sens de l'art. 8a, al. 3, let. d, LP (art. 12b de l'avant-projet), l'émolument prévu pour l'invitation à venir retirer les documents à l'office des poursuites (art. 13, al. 2^{bis}, de l'avant-projet), la disposition relative à la gratuité du retrait d'une poursuite et de la radiation d'un acte de défaut de biens (art. 41 de l'avant-projet), de même que l'augmentation du tarif des émoluments pour les décisions judiciaires rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 48, al. 1, de l'avant-projet).

Des avis critiques sont formulés au sujet de plusieurs dispositions régissant les émoluments perçus dans le réseau e-LP, notamment l'art. 15a, al. 3 et 4 ainsi que – pour des raisons d'ordre juridique et technique essentiellement –, l'art. 48, al. 3, de l'avant-projet.

1 Généralités

La procédure de consultation sur l'avant-projet de révision de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) a été ouverte le 11 avril 2018 et s'est achevée le 13 juillet 2018. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les organisations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie œuvrant à l'échelle nationale ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invités à participer.

Ont répondu 25 cantons, 2 partis politiques, 14 organisations et autres participants. La présente synthèse porte sur un total de 41 prises de position.

Sept organisations ont expressément renoncé à se prononcer¹.

2 Liste des prises de position

Une liste des cantons, partis, organisations et personnes qui ont répondu se trouve en annexe.

3 Remarques générales concernant l'avant-projet

23 participants approuvent globalement ou en grande partie le projet qui leur a été soumis².

Un participant rejette explicitement le projet³.

Un participant regrette que, eu égard aux ressources humaines supplémentaires nécessaires, la date d'entrée en vigueur de cette révision n'ait pas d'ores et déjà été fixée⁴.

Un autre participant souhaite une baisse généralisée des émoluments, qu'il justifie par les gains d'efficacité découlant de l'utilisation accrue des technologies numériques⁵.

¹ Cf. liste en annexe.

² AR p. 1 ; AI p. 1 ; BL p. 1 ; BS p. 1 ; FR p. 1 ; GE p. 1 ; GR p. 1 ; probablement aussi : BE pp. 1 s. et JU p. 1 ; NE p. 2 ; NW p. 1 ; SG p. 1 ; n'approuve l'avant-projet qu'« en partie » : OW ; TG p. 1 ; VD p. 8 ; ZH p. 1 ; ZG p. 1 ; PS p. 1 ; au final, probablement aussi : UDC pp. 1 s. ; UNIL p. 1 ; CP p. 2 ; Forum PME p. 1 ; FER p. 2.

³ SH p. 1.

⁴ GE p. 1.

⁵ CP p. 2.

4 Remarques concernant les divers articles

4.1 Art. 9

4.1.1 Al. 1^{bis}

18 participants saluent le calcul des émoluments en fonction du temps investi⁶. Sept participants demandent toutefois que ce supplément soit déjà appliqué lorsque le travail requis dépasse une demi-heure⁷. Un participant propose, en renvoyant aux art. 44 et 46, al. 1, let. c, OELP, une augmentation de ce supplément à 50 francs⁸. La disposition est jugée insuffisante par un participant, dans la mesure où il y a de plus en plus de cas nécessitant des connaissances juridiques pointues qui ne peuvent être couvertes par l'émolument prévu⁹.

4.1.2 Al. 5

Plusieurs participants accueillent favorablement la possibilité de facturer un émolument de 5 francs aux entités IDE¹⁰. Cependant, ils sont aussi assez nombreux à noter que cet émolument n'est pas nécessaire et à demander qu'il soit biffé, estimant notamment qu'il est disproportionné pour les créanciers qui n'engagent que rarement des poursuites (p. ex. les PME et les agriculteurs) et que l'émolument supplémentaire reste plus avantageux que l'adhésion au réseau e-LP, ou parce qu'ils s'opposent au caractère punitif de celui-ci¹¹.

Un participant considère comme problématique de vouloir introduire au niveau de l'ordonnance une obligation *de facto* de procéder par la voie électronique¹². Cet avis est partagé dans les grandes lignes par un autre participant, qui rappelle que l'art. 67, al. 1, LP prévoit explicitement que la réquisition de poursuite est adressée à l'office par écrit ou verbalement. Ce participant critique aussi l'absence de contre-prestation de l'État pour cet émolument, alors même que l'usage de la forme écrite n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour l'office¹³.

Un participant souligne le surcroît de travail administratif que cet émolument induit pour les offices, en raison notamment des recherches que ceux-ci devraient entreprendre afin d'établir si le poursuivant est une entité IDE ou pas¹⁴. À ce propos, un autre participant considère que le numéro IDE n'est pas un critère de détermination pertinent et propose une formulation alternative¹⁵. Plusieurs participants font par ailleurs remarquer que la formulation actuelle englobe aussi les entités IDE qui transmettent une réquisition de poursuite via la « boîte de courriel LP », ce qui n'est pas correct¹⁶. Quelques participants soulèvent également la question du traitement réservé aux parties qui acceptent volontairement de se faire attribuer un numéro IDE, comme le font certains offices, ou aux créanciers de droit public qui n'ont pas d'IDE¹⁷.

⁶ AG p. 1 ; BS p. 1 ; BE p. 2 ; GE p. 1 de l'annexe ; GL p. 1 ; sur le principe, probablement aussi : JU p. 1 ; LU p. 1 ; NW p. 1 ; SG p. 1 de l'annexe 1 ; TI p. 1 ; VD p. 2 ; ZH p. 2 ; ZG p. 1 ; VGBZ p. 2 ; CP p. 1 ; KdSZ p. 3 ; CPPFS p. 2 ; vgbd p. 2.

⁷ AG p. 1 ; BS p. 1 ; NW p. 1 ; TG p. 1 ; KdSZ p. 3 ; CPPFS p. 2 ; même critique : vgbd p. 2.

⁸ GE p. 1 de l'annexe.

⁹ JU p. 1.

¹⁰ BE p. 2 ; GE p. 2 de l'annexe ; peut accepter la disposition : NE p. 2 ; TI pp. 1 s. ; salue uniquement l'idée générale : VS p. 1 ; ZH p. 1 et VGBZ p. 2, avec toutefois une réserve concernant la prise en compte des petits créanciers.

¹¹ AR p. 1 ; AI p. 2 ; BS p. 1 ; explique ne vouloir appliquer cette disposition que de manière sélective et, partant, vouloir exonérer certains groupes de créanciers de cet émolument : BE p. 2 ; LU p. 1 ; NW p. 2 ; SG p. 1 de l'annexe 1 ; SH p. 1 ; SZ p. 2 ; SO p. 1 ; sans en exiger explicitement la suppression : VS p. 1 ; VD pp. 2 s. ; UNIL p. 1 ; KdSZ p. 4 ; CPPFS p. 2 ; USAM p. 2 ; vgbd p. 2 ; avis critique : Dettes p. 3.

¹² SH p. 1 ; du même avis : UNIL p. 1.

¹³ VD pp. 2 s.

¹⁴ VD p. 3.

¹⁵ TG p. 2 ; avis critique : Dettes p. 3.

¹⁶ ZH p. 2 ; VGBZ p. 2 ; du même avis : vgbd p. 2 ; demande que les réquisitions de poursuite transmises via la « boîte de courriel LP » et les applications « Tilbago » et « Collecta Online » développées par l'économie privée soient également considérées comme remises sous forme électronique : Forum PME p. 1.

¹⁷ NW p. 1 s. ; SG p. 1 de l'annexe 1 ; KdSZ p. 3 ; CPPFS p. 2.

Un participant dit clairement qu'il serait judicieux de laisser aux offices le choix de prélever ou non un émolument¹⁸. D'autres participants regrettent pour leur part la forme potestative de la disposition¹⁹.

Plusieurs participants se demandent si le Conseil fédéral a réellement pour intention d'appliquer cet émolument également aux réquisitions de continuer la poursuite, aux réquisitions de réalisation et aux renseignements²⁰.

Un participant, enfin, exige le prélèvement d'un émolument de 10 francs au lieu de 5²¹.

4.1.3 Al. 6

Certains participants approuvent expressément la disposition²².

Ils sont quelques-uns à observer que, en raison de l'émolument perçu pour adresser la décision relative à l'émolument (art. 9, al. 1, OELP) et des débours occasionnés par la notification (art. 13, al. 1, OELP), l'émolument de 5 francs prévu à l'al. 5 de l'art. 9 OELP se transforme finalement en un émolument de 18.30 francs²³.

Plusieurs participants demandent que cette disposition soit biffée, car elle nécessiterait une facturation séparée (au créancier) et créerait des problèmes techniques au niveau des logiciels²⁴. Un autre participant, opposé à l'al. 5, se rallie à cet avis²⁵.

4.2 Art. 12b

Un grand nombre de participants sont expressément d'accord avec l'émolument de 20 francs proposé par le Conseil fédéral²⁶. Un canton s'y oppose²⁷. D'autres participants à la consultation approuvent la révision, mais font remarquer que le montant de l'émolument proposé est trop bas²⁸ et qu'il devrait être augmenté de manière appropriée, par exemple à 35.90²⁹, à au moins 37.00 francs³⁰, ou encore à 40.00³¹ ou 50.00 francs³². Une association a aussi exigé que le montant de l'émolument soit réexaminé sous l'angle de la couverture des coûts³³.

Certains participants ont critiqué la répartition et le règlement des frais et suggéré que ceux-ci soient répercutés sur le créancier poursuivant sous certaines conditions, voire de manière générale³⁴.

Enfin, d'aucuns ont exigé que l'organe de haute surveillance LP émette une directive pour l'application de la nouvelle disposition³⁵.

¹⁸ JU p. 2.

¹⁹ VS p. 1 ; KdSZ p. 4 ; vgbd p. 2 ; avis critique : Dettes p. 3.

²⁰ NW p. 1 ; SG p. 1 de l'annexe 1 ; KdSZ p. 3 ; CPPFS p. 2.

²¹ AG p. 2.

²² JU p. 2 ; TI pp. 1 s. ; sur le principe, aussi : ZH p. 2 ; au final, probablement aussi : Dettes p. 3.

²³ ZH p. 2 ; VGBZ pp. 2 s. ; CPPFS p. 2.

²⁴ BS p. 2 ; NW p. 2 ; SG pp. 1 s. de l'annexe 1 ; TG p. 2 ; KdSZ p. 4 ; CPPFS p. 2 ; avis critique : vgbd p. 2.

²⁵ AI p. 1.

²⁶ AG p. 2 ; AI p. 1 ; AR p. 1 ; BE pp. 2 s. ; BS p. 2 ; FR p. 1 ; GE p. 2 de l'annexe ; GR p. 1 ; NE p. 2 ; OW p. 1 ; TG p. 1 ; ZG p. 1 ; PS p. 2 ; FER p. 2 ; Dettes pp. 3 ss.

²⁷ SH p. 1.

²⁸ BL p. 1 ; BE pp. 2 s. ; GL p. 1 ; JU p. 2 ; NW p. 2 ; SG pp. 2 s. de l'annexe 1 ; SO p. 1 ; VS p. 2 ; VD p. 4 ; ZH p. 3 ; HEV p. 2 ; CPPFS pp. 4 ss ; KdSZ pp. 4 ss ; UNIL p. 2 ; vgbd pp. 2 s. ; VGBZ p. 3.

²⁹ NW p. 2.

³⁰ JU p. 2.

³¹ GL p. 1 ; SG p. 2 de l'annexe 1 ; VGBZ p. 3.

³² SG p. 2 de l'annexe 1 ; SO p. 1 ; VD p. 4 ; ZH p. 3 ; UNIL p. 2 ; vgbd p. 2 s.

³³ HEV p. 2.

³⁴ Caritas pp. 1 s. ; CP p. 2 ; FRC p. 1 ; Dettes pp. 3 ss.

³⁵ NW p. 2 ; SG p. 2 de l'annexe 1 ; CPPFS p. 5 ; KdSZ p. 5.

4.3 Art. 13

Plusieurs participants adhèrent globalement aux adaptations apportées à cet article³⁶.

Parmi ceux-ci, il y en a toutefois un qui demande que les émoluments et débours qu'un office peut prélever après l'échec d'une première tentative de notification d'un commandement de payer soient clarifiés à la lumière de l'ATF 136 III 155³⁷.

4.3.1 Al. 2^{bis}

Un groupe relativement important de participants saluent l'introduction de cet émolument³⁸. D'aucuns font en outre remarquer que le mode de notification du retrait à l'office des poursuites a largement fait ses preuves³⁹. Un participant précise que cet émolument ne sera guère utilisé dans son canton⁴⁰.

Un autre participant indique expressément qu'une base légale n'est pas nécessaire pour cet émolument⁴¹. À l'inverse, plusieurs participants estiment que ce mode de notification devrait être réglé dans la loi⁴².

Un participant constate que, le but étant d'introduire un nouvel émolument, cette disposition ne devrait pas figurer à l'art. 13, mais aux chapitres 2 ou 3 de l'OELP⁴³.

Ce même participant s'interroge sur la pertinence de cette disposition en se référant à l'émolument prévu à l'art. 9, al. 1, OELP qui, selon lui, respecterait le principe de la couverture des coûts⁴⁴.

Il relève en outre que la remise des documents de poursuite à un tiers selon l'art. 64 LP ne concerne pas l'avis de saisie, celui-ci étant communiqué conformément à l'art. 34 LP⁴⁵.

Un autre participant se demande si, à des fins d'harmonisation de la pratique, il ne serait pas judicieux d'utiliser une formulation impérative plutôt que potestative⁴⁶.

Un participant regrette que l'émolument perçu pour la notification du commandement de payer se retrouve ainsi composé de trois positions ; il serait favorable à un émolument forfaitaire plus élevé⁴⁷. Toujours selon ce participant, l'émolument de 8 francs ne devrait être perçu que pour la deuxième invitation à retirer le document⁴⁸.

4.3.2 Al. 3

Plusieurs participants souhaitent que la let. d soit biffée afin de clarifier et de simplifier les choses⁴⁹.

³⁶ BE p. 3 ; GE p. 2 de l'annexe ; JU p. 2 ; avec toutefois des remarques critiques au sujet de ce mode de notification : UNIL p. 2 ; USAM p. 2.

³⁷ JU p. 2.

³⁸ AG p. 2 ; LU p. 2 ; NW p. 2 ; SG p. 3 de l'annexe 1 ; TI p. 2 ; ZH p. 3 ; sans doute aussi favorable : KdSZ p. 6 ; CPPFS pp. 6 s.

³⁹ AG p. 2 ; BL p. 2 ; LU p. 2.

⁴⁰ NE p. 2.

⁴¹ CPPFS pp. 6 s.

⁴² BL p. 2 ; avis critique : ZH p. 3 et VGBZ p. 3, avec renvoi à l'ATF BGE 138 III 25 consid. 2.2.3.

⁴³ VD p. 5.

⁴⁴ VD p. 5.

⁴⁵ VD p. 5 ; UNIL p. 2

⁴⁶ CPPFS p. 7.

⁴⁷ vgbd p. 3.

⁴⁸ vgbd p. 3.

⁴⁹ AG p. 2 ; NW p. 2 ; SG p. 3 de l'annexe 1 ; TI p. 2 ; VD p. 6 ; ZH p. 4 ; VGBZ p. 4 ; KdSZ p. 7 ; CPPFS p. 7 ; vgbd p. 3.

D'aucuns estiment que le contenu de la let. f est limpide et saluent la nouvelle formulation⁵⁰. Un certain nombre de participants se montrent au contraire critiques à l'égard tant de l'emplacement de la disposition, vu que l'art. 13 ne porte que sur les débours, que de son contenu. Cela dit, les avis divergent sur la question de savoir s'il doit être possible de percevoir un émolument pour le réexamen d'une communication inexacte⁵¹. Plusieurs participants considèrent que la formulation de cette disposition, notamment l'expression « en temps utile », est trop ouverte⁵². Un participant évoque pour sa part une possible contradiction avec l'art. 34 LP⁵³.

4.4 Art. 15a

Plusieurs participants approuvent expressément la modification proposée⁵⁴. Un participant salue la distinction établie entre émoluments et débours⁵⁵. Un autre note que la disposition pose problème du point de vue du principe de la légalité et ne voit pas comment la facturation par l'OFJ pourrait être contestée⁵⁶. Un participant observe en outre que la disposition n'a pas sa place dans l'OELP, dans la mesure où celle-ci règle les émoluments perçus par les autorités de poursuites et de faillite auprès des parties⁵⁷.

Deux participants se demandent si, en raison de l'utilisation croissante du réseau e-LP, il ne serait pas judicieux de réduire les émoluments conformément au principe d'équivalence⁵⁸.

4.4.1 AI. 1

Deux participants saluent la nouvelle disposition, qui facilitera la budgétisation des émoluments facturés⁵⁹. Ils sont un certain nombre à exiger une baisse des émoluments⁶⁰. D'aucuns se montrent critiques à l'égard du tarif dégressif ; la charge de travail pour traiter les demandes étant toujours la même, ce barème pénaliserait plus particulièrement les petits offices⁶¹. Pour cette raison, un des participants demande le maintien de l'émolument de 1 franc⁶².

Un participant observe que la délimitation des fourchettes tarifaires n'est pas la même dans la version allemande et la version française de l'avant-projet⁶³. Deux autres participants signalent que cette délimitation n'est pas correcte⁶⁴.

4.4.2 AI. 3

Deux participants cautionnent le fait que cet émolument incitera les offices à s'adapter rapidement⁶⁵. Plusieurs participants s'opposent par contre à l'introduction de cette disposition, lui reprochant son caractère punitif, d'être peu claire et de ne pas tenir compte de la faute et de

⁵⁰ TI p. 2 ; VGBZ p. 4 ; vgbd p. 3.

⁵¹ BS p. 2 ; NW p. 2 ; SG p. 3 de l'annexe 1 ; VD p. 6 ; KdSZ p. 7 ; CPPFS pp. 7 s.

⁵² NW p. 3 ; SG p. 3 de l'annexe 1 ; KdSZ S: 7 ; CPPFS pp. 7 s.

⁵³ KdSZ p. 7.

⁵⁴ JU p. 2 ; UNIL p. 3 ; USAM p. 2.

⁵⁵ VGBZ p. 3.

⁵⁶ LU p. 2.

⁵⁷ VD p. 6.

⁵⁸ VGBZ p. 4 ; CPPFS p. 8.

⁵⁹ NE p. 3 ; TI p. 2.

⁶⁰ AI p. 2 ; VS p. 2.

⁶¹ Cf. AI p. 2 ; BL p. 2 ; GL p. 1 ; du même avis : vgbd p. 3.

⁶² GL p. 1.

⁶³ VD p. 6.

⁶⁴ TI p. 2 ; propose de prévoir des groupes de 1001 à 5000, de 5001 à 10 000 et de plus de 10 000 demandes : CPPFS, p. 7.

⁶⁵ NE p. 3 ; TI p. 2.

la possibilité de recours des offices à l'encontre des fournisseurs de logiciels⁶⁶. Un des participants qualifie la disposition de trop absolue, eu égard à la fréquence des pannes de courte durée⁶⁷.

Plusieurs participants doutent que la disposition soit placée au bon endroit⁶⁸.

La formulation de la disposition est difficilement compréhensible selon deux participants (francophones)⁶⁹.

4.4.3 Al. 4

Un participant souscrit entièrement à cette disposition⁷⁰. Plusieurs participants la rejettent en raison de son caractère punitif et parce que sa formulation est si vague que la voie juridique est peu claire et sa mise en œuvre presque impossible, ou parce que les frais de facturation sont déjà couverts par les émoluments pour l'accès et l'utilisation du réseau e-LP⁷¹.

Un participant (francophone) critique la formulation difficilement compréhensible de la disposition⁷².

4.5 Art. 15b

Cette disposition est approuvée par plusieurs participants⁷³. Un participant estime que la disposition pose problème au regard du principe de la légalité et ne voit pas comment la facturation par l'OFJ pourrait être contestée⁷⁴. Selon un autre participant, la disposition n'a pas sa place dans l'OELP, dans la mesure où celle-ci règle les émoluments perçus par les autorités de poursuites et de faillite auprès des parties⁷⁵.

4.5.1 Al. 3

Un participant regrette qu'il ne soit pas clair par qui les débours de 500 [sic!] francs seront perçus ni s'ils couvriront l'ensemble des certificats⁷⁶.

4.5.2 Al. 4

Un participant rejette la disposition, arguant que les frais de fonctionnement du réseau e-LP sont déjà couverts par les émoluments perçus pour l'accès et l'utilisation de celui-ci⁷⁷. Un autre observe qu'il n'est pas clair si cette disposition s'adresse à tous les participants du réseau ou non⁷⁸. D'autres critiquent aussi le fait que cette disposition introduise une responsabilité causale pour les frais⁷⁹ ou exigent une base légale pour une norme de responsabilité⁸⁰. Plusieurs participants constatent que la formulation « Lorsqu'il est nécessaire de recourir à des tiers »,

⁶⁶ BS p. 2 ; avis critique sans doute aussi : GE p. 2 de l'annexe ; NW p. 3 ; SG p. 4 de l'annexe 1 ; SH p. 2 ; VS p. 2 ; avis critique : ZH p. 4 ; KdSZ p. 8 ; CPPFS p. 8 s. ; vgbd p. 3.

⁶⁷ VGBZ p. 1.

⁶⁸ NW p. 3 ; SG p. 4 de l'annexe 1 ; KdSZ p. 8 ; CPPFS pp. 8 s.

⁶⁹ VD p. 6 ; UNIL p. 3.

⁷⁰ TI p. 2.

⁷¹ BS p. 2 ; SG p. 4 de l'annexe 1 ; avis critique : GE p. 2 de l'annexe et NW p. 3 ; VS p. 2 ; KdSZ p. 8 ; CPPFS p. 8 ; vgbd p. 3.

⁷² VD p. 6.

⁷³ GE p. 2 de l'annexe ; GL p. 1 ; JU p. 2 ; TI p. 2 ; USAM p. 2.

⁷⁴ LU p. 2.

⁷⁵ VD p. 6.

⁷⁶ VD pp. 6 s.

⁷⁷ VS p. 2.

⁷⁸ BS p. 2.

⁷⁹ BS p. 2.

⁸⁰ CPPFS p. 9.

c'est-à-dire le moment où cela devient nécessaire, est tellement imprécise que la mise en œuvre de la disposition en devient difficile⁸¹.

4.5.3 AI. 5

Un participant se demande si « un service » est considéré comme un tiers⁸². Selon plusieurs participants, une base légale est nécessaire pour le recours à un tiers⁸³.

Quatre participants (germanophones) n'acceptent pas l'abréviation « BJ »⁸⁴.

Ces participants souhaitent en outre qu'il soit précisé que cette réglementation est valable pour les al. 1 à 4 de l'art. 15b⁸⁵.

4.6 Art. 41

Un nombre assez important de participants accueillent favorablement cette disposition⁸⁶.

Cependant, ils sont plusieurs à exiger l'introduction d'un émolument pour l'enregistrement du retrait d'une poursuite ou la suppression de cette disposition, au motif principalement que le retrait implique une charge administrative et que la disposition discrédite le travail du registre des poursuites⁸⁷. Deux participants indiquent que la plupart des retraits ne sont pas effectués par voie électronique, mais sous forme papier⁸⁸.

Un participant exige un émolument de 8 francs uniquement pour l'établissement d'une attestation spéciale concernant le retrait d'une poursuite en plus des débours pour la notification⁸⁹. Un autre participant précise que, dans son canton, le retrait est gratuit, sauf dans les cas où une attestation écrite est demandée⁹⁰.

4.7 Art. 48

Plusieurs participants expriment leur satisfaction à l'égard du relèvement du tarif des émoluments⁹¹.

Un participant est d'avis que la réglementation des émoluments et des dépens alloués n'a pas sa place dans l'OELP et qu'elle devrait figurer dans le CPC⁹².

4.7.1 AI. 1

L'augmentation des émoluments pour les valeurs litigieuses supérieures à 100 000 francs est explicitement saluée⁹³. Un participant s'oppose à la hausse du tarif des émoluments⁹⁴.

Plusieurs participants exigent également une hausse de l'émolument pour les décisions judiciaires portant sur des valeurs litigieuses moins élevées⁹⁵. Ils soutiennent que les émoluments perçus notamment pour les valeurs litigieuses de moindre importance ne couvrent pas les frais

⁸¹ NW p. 3 ; SG p. 4 de l'annexe 1 ; du même avis : VD p. 7 ; KdSZ p. 9 ; CPPFS p. 9.

⁸² NW p. 4.

⁸³ SG p. 5 de l'annexe 1 ; KdSZ p. 9 ; CPPFS p. 9.

⁸⁴ NW p. 4 ; SG p. 5 de l'annexe 1 ; KdSZ p. 9 ; CPPFS p. 10.

⁸⁵ NW p. 4 ; SG p. 5 de l'annexe 1 ; KdSZ p. 9 ; CPPFS p. 9.

⁸⁶ GE p. 2 de l'annexe ; sur le principe, du même avis : NE p. 3 ; SG p. 5 de l'annexe 1 ; SZ p. 2 ; TI p. 2 ; VS p. 3 ; VD p. 7 ; ZH p. 4 ; VGBZ pp. 4 s. ; CP p. 2 ; KdSZ p. 9 ; HEV p. 2 ; CPPFS p. 10 ; USAM p. 2 ; Dettes pp. 4 s.

⁸⁷ AI p. 2 ; BL p. 2 ; GL p. 2 ; JU p. 2 ; LU p. 2 ; TG p. 2 ; vgbp. 4.

⁸⁸ BL p. 2 ; VGBZ p. 5.

⁸⁹ AG p. 2.

⁹⁰ BE p. 3.

⁹¹ BE p. 3 ; JU p. 3 ; LU p. 2 ; HEV p. 3 ; Dettes p. 4.

⁹² SH p. 2.

⁹³ AI p. 1 ; SG p. 5 de l'annexe 1 ; SZ p. 2 ; TG p. 2 ; TI p. 2 ; VD p. 7.

⁹⁴ USAM p. 2.

⁹⁵ AG pp. 2 s. ; BL p. 3 ; BS p. 2 ; GR pp. 1 s. ; SH p. 2 ; cf. aussi OW p. 2.

effectifs, dans la mesure où ces affaires peuvent elles aussi se révéler très complexes. Certains proposent de relever les émoluments minimaux, car ceux-ci sont généralement trop bas pour les cas portant sur une faible valeur litigieuse, dont ils ne couvrent parfois même pas les frais afférents à la notification des actes judiciaires⁹⁶. Un participant exige uniquement une hausse de la fourchette supérieure des émoluments⁹⁷. Étant donné la difficulté et la complexité de certaines procédures, d'aucuns demandent l'introduction d'une disposition prévoyant la possibilité de doubler ou de tripler le montant des émoluments pour les cas particulièrement compliqués et longs à traiter⁹⁸. Un participant souhaite que le montant de l'émolument soit fixé en fonction de la demande ou non d'une décision motivée écrite⁹⁹.

Un participant fait remarquer que, contrairement à ce qui est énoncé dans le rapport explicatif, le montant des émoluments pour les affaires de poursuite et les procédures concordataires sont régis par les art. 52 à 54 OELP¹⁰⁰.

4.7.2 AI. 2

Certains participants sont favorables au principe d'un émolument qui n'est pas fixé en fonction de la valeur litigieuse¹⁰¹. Un participant considère que le tarif maximum de 1000 francs est trop bas, sachant que le travail requis pour ce type de décision peut fortement varier¹⁰².

Un participant fait part de ses doutes sur la compétence de la Confédération en la matière et demande un examen de la base légale¹⁰³. Divers participants soutiennent que la déclaration constatant la force exécutoire au sens de la Convention de Lugano (CL) n'est pas une procédure relevant du droit de la poursuite et que, par conséquent, l'émolument perçu pour celle-ci ne peut être réglé dans l'OELP. Aussi remettent-ils en cause l'émolument proposé en renvoyant à l'art. 52 CL¹⁰⁴. D'aucuns demandent par ailleurs qu'il soit clarifié que l'émolument de 300 à 1000 francs pour la décision d'exequatur est perçu en sus de l'émolument visé à l'art. 48, al. 1, OELP¹⁰⁵.

Un participant indique que les montants actuellement perçus dans son canton pour ces procédures sont moins élevés et en conclut que l'avant-projet n'atteint pas son but en ce qui le concerne¹⁰⁶.

Quelques participants constatent que le libellé de cette disposition est faux (dans la version française), puisqu'il prévoit un émolument forfaitaire de 1000 francs, alors que dans le texte allemand il est question de 300 à 1000 francs¹⁰⁷.

4.7.3 AI. 3

Deux participants soutiennent cette disposition¹⁰⁸. Ils sont toutefois plusieurs à demander la suppression de cet alinéa, avançant pour l'essentiel les arguments selon lesquels les art. 114 à 116 CPC sont valables uniquement pour la procédure de décision, mais pas pour la procédure d'exécution forcée, les art. 117 ss CPC s'appliquent directement en vertu de l'art. 1, let. c, CPC et les émoluments pour les procédures relevant du droit du travail à concurrence d'une

⁹⁶ BL p. 3 ; BS p. 2.

⁹⁷ TG p. 2.

⁹⁸ BS pp. 2 s. ; TG p. 3 ; VS p. 3.

⁹⁹ BL p. 3.

¹⁰⁰ TI pp. 2 s.

¹⁰¹ LU p. 2 ; SZ p. 2 ; VD p. 7.

¹⁰² BL p. 3.

¹⁰³ GE annexe p. 3.

¹⁰⁴ SH pp. 2 s. ; TI p. 3 ; VS p. 3.

¹⁰⁵ SG pp. 5 s. de l'annexe 1 ; TI p. 3.

¹⁰⁶ GE p. 3 de l'annexe.

¹⁰⁷ VS p. 3 ; VD p. 7.

¹⁰⁸ SZ p. 2 ; PS p. 2.

valeur litigieuse de 30 000 francs selon l'OELP s'élèvent de toute manière à 500 francs au maximum¹⁰⁹. Deux participants pensent qu'il n'est pas clair ou injustifié que les procédures d'exécution forcée soient gratuites selon l'avant-projet lorsque le droit cantonal a prévu des dispenses de frais dans une mesure plus large que le droit fédéral¹¹⁰.

Deux participants observent que la formulation de l'al. 3 est imprécise, dans la mesure où les dispositions du CPC ci-dessus ne doivent pas être « réservées », mais s'appliquer « par analogie »¹¹¹.

4.8 Art. 63a

Trois participants donnent leur aval explicite à cette disposition¹¹².

5 Remarques concernant la couverture des coûts

Dans le cadre de la consultation, le Conseil fédéral a aussi invité les cantons à prendre position sur la question de savoir si les émoluments prévus par l'OELP répondent aux exigences du principe de la couverture des coûts. Il y a été incité par la motion 17.4092 du 13 décembre 2017 (Nantermod, « Réduire les émoluments en matière de poursuite et de faillite »), qui lui demandait d'adapter les montants prévus dans le domaine de la poursuite pour dettes et la faillite.

Au sujet du degré de couverture des coûts en général, de nombreux participants ont souligné que la diversité des structures et des formes d'organisation rendaient difficile, si ce n'est impossible la comparaison des degrés de couverture des coûts des tarifs cantonaux, parfois aussi au sein d'un même canton. Ont notamment été citées comme raisons les différences cantonales en matière d'organisation et de structures des offices des poursuites (p. ex. système d'émoluments dans certains cantons¹¹³), la prise en charge d'autres tâches par l'office (p. ex. tenue du registre foncier, notariat ou fonction de président de commune ou de syndic)¹¹⁴, les différences dans la présentation des charges et des revenus dans les comptes ou la fourniture de prestations par le canton ou d'autres offices¹¹⁵, ainsi que les différences au niveau des charges d'exploitation liées aux spécificités locales (loyers et salaires notamment)¹¹⁶. De nombreux cantons indiquent ne pas disposer de chiffres concrets relatifs au degré de couverture des coûts ou n'ont manifestement pas souhaité en fournir, faute de comparabilité. Le fait que les comptabilités cantonales ne soient pas établies selon des normes harmonisées rend l'examen du principe de la couverture des coûts extrêmement difficile. Force est donc de se demander dans quelle mesure les chiffres disponibles sont effectivement comparables et pertinents pour évaluer le respect de ce principe. C'est pourquoi certains cantons exigent des critères précis et uniformes pour le recensement de ces chiffres¹¹⁷.

Sept cantons¹¹⁸ n'ont pas fourni de données concrètes sur le degré de couverture des coûts en matière de poursuite et 6 cantons se sont abstenus de tout commentaire¹¹⁹. Parmi ces derniers, deux cantons ont toutefois indiqué que leurs offices des poursuites et/ou des faillites

¹⁰⁹ BL p. 3 ; BE p. 3 ; FR p. 1 ; LU p. 2 ; NE p. 2 ; OW p. 2 ; SG p. 6 de l'annexe 1 ; TI p. 3 ; du même avis : VD pp. 7 s.

¹¹⁰ GE p. 3 de l'annexe ; VS p. 3.

¹¹¹ VS p. 3 ; VD p. 8.

¹¹² GE p. 3 de l'annexe ; JU p. 3 ; TI p. 3.

¹¹³ AG p. 3 ; LU p. 3 ; SZ p. 3.

¹¹⁴ AR p. 2 ; ZH p. 4.

¹¹⁵ Cf. AG p. 3 ; AR p. 3 ; BS p. 3 ; BE p. 4 ; cf. aussi AI p. 2 et GE p. 2 ainsi que p. 1 de l'annexe ; NE p. 1 ; SH p. 3 ; VS p. 4.

¹¹⁶ AR p. 2 ; GL p. 3 ; ZH p. 4.

¹¹⁷ BS p. 3 ; cf. aussi VS p. 4.

¹¹⁸ AG p. 3 ; AR p. 2 ; BS p. 3 ; LU p. 3 ; SZ pp. 2 s. ; TI p. 3 ; ne fournit qu'une indication brute pour l'année 2016 : NE p. 1.

¹¹⁹ BL ; FR ; JU ; NW ; se prononce uniquement sur les adaptations proposées en relation avec le principe de la couverture des coûts : VD p. 2 ; n'a pas participé à la consultation : UR.

ne couvraient, d'une manière générale, pas leurs frais¹²⁰. Un canton a pour sa part déclaré que le principe de la couverture des coûts était actuellement respecté¹²¹.

Au total, 13 cantons ont livré des chiffres précis sur leur degré de couverture des coûts ou sur leurs excédents de revenus dans le domaine des poursuites¹²². Le tableau qui en ressort est très contrasté, non seulement entre les cantons, mais aussi souvent au sein d'un même canton, sur la durée. Dans les petits cantons en particulier, certains cas de faillite peuvent avoir un impact considérable sur les revenus nets¹²³. Suivant les années, des cantons ont aussi enregistré des excédents globalement très élevés.

À ce sujet, un canton a expliqué qu'il avait conscience du problème du non-respect du principe de la couverture des coûts et que des discussions seraient engagées en vue de revenir à une valeur acceptable¹²⁴. Malgré un net dépassement du degré de couverture des coûts, un canton a refusé toute baisse des émoluments au motif que l'évolution du nombre de cas était incertaine et que certains coûts effectivement engagés ne pouvaient pas figurer dans les comptes¹²⁵. Un autre canton a pour sa part indiqué qu'à la suite d'une réorganisation, il ne disposait que de deux années de recul et qu'il n'était pas encore clairement établi si le principe de la couverture des coûts serait durablement rempli¹²⁶. Ce même canton pense toutefois que ledit principe est globalement respecté dans le secteur des poursuites et des faillites, étant donné que les prestations fournies dans ce domaine par les tribunaux sont loin de couvrir les frais engagés¹²⁷. Un canton adhère à l'idée d'une discussion sur une baisse modérée des émoluments dans le secteur des poursuites, mais s'oppose catégoriquement à une diminution des émoluments dans celui des faillites¹²⁸. Toujours selon ce canton, une révision totale serait nécessaire en cas d'adaptation des tarifs, car certains émoluments sont disproportionnés par rapport à la charge de travail¹²⁹. Un canton qui dégage des excédents significatifs précise que les offices des poursuites et des faillites de sa région bénéficient de plusieurs prestations importantes fournies par le canton (administration des finances, informatique, bâtiments, ressources humaines et autres), mais que le secteur des poursuites est néanmoins bénéficiaire, alors que celui des faillites est largement déficitaire¹³⁰. Plusieurs cantons sont d'avis que le niveau des émoluments n'est pas trop faible, autrement dit, ils s'opposent à une diminution générale de ceux-ci¹³¹.

D'aucuns attirent l'attention sur d'autres problèmes, par exemple sur le fait que les émoluments facturés pour les dossiers importants et de portée internationale sont nettement insuffisants pour couvrir les charges et que cette tendance s'intensifie¹³², ou que le nombre de successions répudiées est en augmentation, sachant que leur liquidation, qui occasionne une charge de travail et des frais considérables, se termine souvent par la restitution d'un solde aux héritiers répudiants¹³³.

¹²⁰ AG p. 3 ; SZ p. 3.

¹²¹ BS p. 3.

¹²² AI pp. 2 s. ; BE p. 5 ; GE p. 2 et p. 1 de l'annexe ; GL p. 2 ; GR p. 3 ; OW p. 2 ; SG annexe 2 ; SH annexe ; SO p. 2 ; TG p. 3 et extrait du rapport annuel 2017 pour l'office des faillites et l'inspectorat des poursuites, avec fichier Excel « 5211/5212 Konkursamt und Betreibungsinspektorat » en annexe ; VS p. 4 ; de manière rudimentaire : ZH p. 5 ; ZG p. 3 et annexes.

¹²³ Cf. AI p. 2.

¹²⁴ BE p. 5.

¹²⁵ GL p. 3.

¹²⁶ GR p. 3.

¹²⁷ GR p. 3.

¹²⁸ SO p. 2.

¹²⁹ SO p. 2.

¹³⁰ VS p. 4.

¹³¹ LU p. 3 ; NE p. 2 ; SG annexe 2 ; SH p. 3 ; SZ p. 3 ; TI p. 3 ; VS p. 4.

¹³² Cf. GE p. 2.

¹³³ BE p. 5 ; d'un point de vue général aussi : JU pp. 3 s.

Tableau synoptique des revenus nets :

Canton	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne
AI ¹³⁴				-59 942	-46 307	17 661	24 653	35 396		-5708
BE ¹³⁵	6 773 857	10 297 822	10 506 504	1 540 994	13 603 149	9 027 708	14 034 435	17 007 678		11 599 018
GE ¹³⁶								-6 625 677		-6 625 677
GL ¹³⁷						758 025	636 518	827 239		740 594
GR ¹³⁸							165 223	530 313		347 768
OW ¹³⁹					41 766 -267 259	153 220 -228 508	93 486 -266 945	2828 -207 702		72 825 -242 604
SG ¹⁴⁰								-739 000		-739 000
SH ¹⁴¹		-4773	52 776	69 356	68 048	475 918	469 739	689 314		260 054
SO ¹⁴²								5 270 000 -1 641 000		5 270 000 -1 641 000
TG ¹⁴³								792 527 -582 311		792 527 -582 311
VS ¹⁴⁴										8 800 000 ¹⁴⁵ déficitaire
ZH ¹⁴⁶								Degré de couverture des coûts : offices des poursuites ≤ 100 % offices des faillites env. 25 % ¹⁴⁷		
ZG ¹⁴⁸				-1 649 621	-1 803 314	-1 619 165	-407 275 -2 248 814	-200 498 -2 214 423	-2 070 994	303 887 -1 934 389
Office des poursuites et des faillites uniquement offices des poursuites uniquement offices des faillites										

6 Remarques sur les points absents de l'avant-projet

Plusieurs participants suggèrent une révision totale de l'OELP¹⁴⁹.

Un participant propose une hausse des émoluments visés aux art. 51 à 54 et 56 OELP¹⁵⁰.

Un participant demande une augmentation des tarifs pour la liquidation des successions répudiées et des sociétés¹⁵¹. Il observe que les offices des faillites doivent liquider un nombre croissant de successions, ce qui occasionne des charges élevées. Or ces liquidations se terminent parfois par la restitution d'un solde aux héritiers répudiants. Quant aux liquidations de sociétés, elles nécessitent des connaissances juridiques, comptables ou linguistiques plus importantes qu'autrefois. Par conséquent, ce participant suggère d'introduire une réglementation

¹³⁴ AI p. 2.

¹³⁵ BE annexe « Vergleich Finanzzahlen FIBU 2010-2017 ».

¹³⁶ GE p. 2 et p. 1 de l'annexe.

¹³⁷ GL p. 2.

¹³⁸ GR p. 3.

¹³⁹ OW p. 2.

¹⁴⁰ SG annexe 2 ; il s'agit uniquement des revenus de l'office des faillites, les offices des poursuites sont gérés par les communes et le canton ne dispose pas des chiffres concernant ces derniers.

¹⁴¹ SH p. 3 de l'annexe.

¹⁴² SO p. 2.

¹⁴³ TG p. 3 et extrait du rapport annuel 2017 concernant l'office des faillites et l'inspectorat des poursuites, avec fichier Excel « 5211/5212 Konkursamt und Betreibungsinspektorat » en annexe.

¹⁴⁴ VS p. 4.

¹⁴⁵ L'année comptable à laquelle ce chiffre se réfère n'est pas claire ; de plus, ce chiffre ne correspond pas au résultat d'un compte en coûts complets (voir à ce propos les explications dans ce chapitre et la note de bas de page n° 130).

¹⁴⁶ ZH p. 5.

¹⁴⁷ Il s'agit manifestement d'une valeur moyenne sur plusieurs années, cf. ZH p. 5.

¹⁴⁸ ZG annexes ; il s'agit uniquement des chiffres de l'office cantonal des poursuites et des faillites de Zoug, sans les autres offices du canton.

¹⁴⁹ ZH p. 1 ; VGBZ p. 1.

¹⁵⁰ BL p. 4.

¹⁵¹ JU p. 3 ; mentionne également dans ses commentaires relatifs au principe de la couverture des coûts l'augmentation du nombre de successions répudiées qui se terminent par la restitution d'un solde : BE p. 5.

pour la suspension de liquidations pour défaut d'actif lors de successions répudiées pour surendettement ou de sociétés dissoutes pour défaut d'organe¹⁵². Dans ces cas, en effet, les frais sont à la charge de l'État, bien qu'il s'agisse d'affaires relevant du droit privé ; une solution de droit privé devrait dès lors être envisagée, par exemple sous la forme d'une responsabilité des membres de la famille ou d'une obligation de remettre une garantie lors de la fondation de la société.

Un participant suggère d'abaisser également d'une heure à une demi-heure la durée facturée au tarif de base à l'art. 20, al. 3 et à l'art. 46, al. 1, let. c, OELP¹⁵³.

Un participant propose que l'art. 62, al. 2, OELP soit adapté de sorte qu'il soit possible d'allouer des dépens en cas de procédure malveillante ou abusive¹⁵⁴.

Un participant souhaiterait une réglementation des émoluments pour l'utilisation de l'e-mail et du SMS¹⁵⁵.

Un participant attire l'attention sur le problème que, pour le dépôt d'une demande d'indemnité en cas d'insolvabilité en faveur d'un employé, il faut d'abord engager une procédure de faillite contre l'entreprise, dont les frais sont souvent à la charge du salarié concerné. Il demande que l'employé créancier n'encoure aucuns frais dans la procédure LP, c'est-à-dire que celle-ci soit gratuite, comme c'est le cas dans la procédure civile du droit du travail¹⁵⁶.

Un participant est d'avis qu'il faut réviser l'art. 64, al. 1, LP, qui n'est plus adapté aux exigences actuelles¹⁵⁷.

7 Accès aux avis exprimés

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation¹⁵⁸, le public a accès au dossier soumis à consultation, aux avis exprimés par les participants (après expiration du délai de consultation) et au présent rapport (après que le Conseil fédéral en a pris connaissance). Ces documents sont disponibles sous forme électronique sur le site internet de l'administration fédérale.¹⁵⁹

¹⁵² JU p. 4.

¹⁵³ CPPFS p. 2.

¹⁵⁴ SH p. 3.

¹⁵⁵ VS p. 3.

¹⁵⁶ USS p. 1.

¹⁵⁷ CPPFS p. 7.

¹⁵⁸ RS 172.061

¹⁵⁹ www.fedlex.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2018

Liste des participants

Cantons

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Partis politiques

PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione Democratica di Centro UDC

Organisations intéressées

Caritas	Caritas Thurgovie
CP	Centre patronal
CPPFS	Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse Conferenza degli ufficiali di esecuzione e fallimenti della Svizzera Conferenza dals funcziunaris da scussiuin e falliment da la Svizra
Dettes	Schuldenberatung Schweiz Dettes Conseils Suisse
FER	Fédération des entreprises romandes
Forum PME	KMU-Forum Forum PME Forum PMI
FRC	Fédération romande des consommateurs
HEV	Hauseigentümerverband Schweiz
KdSZ	Konferenz der Stadtammänner Zürichs
UNIL	Université de Lausanne
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
vgbd	Verband der Gemeindeammänner und Betreibungsbeamten Bezirk Dielsdorf
VGBZ	Verband der Gemeindeammänner und Betreibungsbeamte des Kantons Zürich

Organisations qui ont renoncé à participer

- Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
- Union patronale suisse
- Association des communes suisses
- Union des villes suisses
- Association suisse de l'économie immobilière
- Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire
- Travail.Suisse